

M. FRASER: L'article 52 est identique à l'article 43 de la loi sur les pipe-lines. Peut-être devrais-je m'expliquer plus en détail là-dessus, car il s'agit d'un article assez important.

Hon. sénateur HIGGINS: Il conviendrait d'examiner les articles 52 et 53 ensemble, n'est-ce pas ?

M. FRASER: Eh bien, l'article 53 autorise l'Office à rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif . . .

Hon. sénateur HIGGINS: L'article 52 prescrit que tous les droits doivent être justes et raisonnables, et c'est l'Office qui décide ce qui est juste et raisonnable ?

M. FRASER: Oui.

Hon. sénateur HIGGINS: Par conséquent, il faut considérer les articles 52 et 53 ensemble ?

M. FRASER: Oui; en réalité, il faut considérer ensemble les articles 52, 53 et 54.

M. le PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer l'article 52 ?

M. FRASER: Volontiers. Une partie de la recommandation n° 12 de la Commission Borden n'a pas été mise en œuvre dans cette mesure législative. Voici, en fait, ce que recommandait la Commission Borden :

Nous avons soigneusement étudié la question de savoir si la législation proposée devrait fixer le rendement à autoriser pour la part des actionnaires et la question de savoir si le rendement devrait être différent dans le cas des pipe-lines de gaz et des pipe-lines de pétrole, ou bien si ces questions devraient être laissées à la discrétion de la Commission des transports du Canada. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il est préférable de permettre à la Commission des transports d'avoir toute la latitude voulue à cet égard, convaincus que nous sommes qu'elle s'efforcera d'exercer ses pouvoirs d'une façon équitable et d'autoriser des taux, et partant un niveau de bénéfices, qui, selon chaque cas particulier, seront assez élevés pour attirer les capitaux nécessaires. La souplesse de cette façon de procéder est, à notre avis, particulièrement souhaitable.

Fin de la citation du rapport de la Commission Borden. Pour assurer que les taux soient à la fois . . .

Hon. sénateur KINLEY: La loi sur les services d'utilité publique garantit des bénéfices à ces services, qui jouissent d'ailleurs d'une concession leur permettant d'éliminer toute concurrence.

M. FRASER: Je regrette, monsieur, mais je n'ai pas très bien saisi.

Hon. sénateur KINLEY: Un service d'utilité publique est considéré *ipso facto* comme bénéficiant d'une concession et autorisé à réaliser des bénéfices.

M. FRASER: Des bénéfices raisonnables.

Hon. sénateur KINLEY: Oui. Il n'en est pas question ici. Bien que vous puissiez y trouver cette interprétation, on ne le dit pas expressément.